

RÈGLEMENT 2015-26

VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Val d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le conseil de ville peut adopter un règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QUE certains rejets introduits dans les réseaux d'égouts de la Ville peuvent affecter le fonctionnement des équipements servant au traitement des eaux usées ou leur traitement biologique;

CONSIDÉRANT que différents rejets peuvent causer des problèmes sérieux de fonctionnement aux installations du réseau d'égouts, des stations de pompage et de la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'actualiser la réglementation existante permettant de faire cesser ces rejets et de prévoir des pénalités pour les contrevenants;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil de ville tenue le 5 octobre 2015;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville de Val-d'Or décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 1 INTERPRÉTATION

Article 2 - Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions contenus à l'intérieur du présent règlement ont le sens qui leur est attribué au règlement de zonage. Les définitions suivantes s'appliquent également pour l'interprétation du présent règlement:

- a) **DBO** : demande biologique en oxygène 5 jours, correspondant à la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée pour l'oxydation biologique de la matière organique pendant une période de 5 jours à une température de 20°C;
- b) **DCO** : demande chimique en oxygène;
- c) **Débit de contrôle qualité** : Établi par modèle mathématique, il est le débit permettant de traiter 90 % des événements de précipitation annuels, alors qu'en se basant sur des données d'intensité, de durée et de fréquence des chutes de pluie il est le débit généré par une pluie ayant une intensité de précipitation moyenne correspondant à 65% de l'intensité de précipitation d'une pluie ayant une période de retour de 2 ans.

Modifié par le règlement 2022-23, entré en vigueur le 15 juin 2022.

- d) **Eaux usées domestiques** : eaux contaminées par l'usage domestique;
- e) **Eaux de procédé** : eaux contaminées par une activité industrielle;

- f) **Eaux de refroidissement** : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- g) **Matière en suspension (MES)** : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre millipore n° AP4004708, ayant une porosité de 2 micromètres;
- h) **Point de contrôle** : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- i) **Réseau d'égout combiné** : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux de précipitations;
- j) **Réseau d'égout pluvial** : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8 du présent règlement;
- k) **Réseau d'égout sanitaire** : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

l) Système de traitement des eaux pluviales : Technologie commerciale de type « séparateur hydrodynamique » approuvée par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) pour enlever 60% des MES au débit de contrôle qualité; ou

Technologie commerciale autre que de type « séparateur hydrodynamique » approuvée par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) pour enlever 80% des MES au débit de contrôle qualité; ou

Combinaison d'un séparateur hydrodynamique installé en amont d'un bassin de rétention sec conçu pour une durée de rétention de 24h conformément aux exigences du MELCC.

Modifié par le règlement 2022-23, entré en vigueur le 15 juin 2022.

m) **Ville** : Ville de Val-d'Or.

Article 3 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial, sanitaire et combiné exploités par la Ville, ainsi que dans de tels réseaux exploités par une personne détenant le permis visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et situés sur le territoire de la Ville.

Article 4. – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 5 - Frais

Si la Ville doit faire procéder à une étude pour vérifier la capacité de son usine d'épuration d'absorber les nouveaux rejets, le coût de cette étude est à la charge exclusive du propriétaire du nouvel établissement.

De même, toute dépense encourue par la Ville par suite du non-respect d'une disposition du présent règlement est à l'entière charge du contrevenant, y compris les frais d'analyse des rejets.

Article 6 – Officiers responsables de l'application du règlement

Les inspecteurs en bâtiment et en environnement et les techniciens en environnement du Service des permis et inspections ainsi que les techniciens et les contremaîtres du Service des infrastructures urbaines sont les officiers responsables de l'application du présent règlement.

Article 7 – Responsabilités et pouvoirs

Les officiers responsables de l'application du présent règlement peuvent:

- visiter tout terrain pour les fins d'administration du présent règlement;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout système ou dispositif;
- adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- exiger la suspension des rejets non conformes aux dispositions du présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout système et sur tout dispositif;
- produire un rapport d'inspection;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.

Article 8 – Demande d'autorisation de rejet

Le propriétaire de tout nouvel établissement qui adresse au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande d'autorisation de faire des rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville, doit transmettre une copie de cette demande à la Ville au même moment.

Article 9 – Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts pluvial et sanitaire, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits et les eaux provenant du drainage de fondations doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 12.

Modifié par le règlement 2022-23, entré en vigueur le 15 juin 2022.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 12, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égout combiné, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau.

Article 10 – Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout pluvial, combiné ou sanitaire, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

À défaut de l'existence de ces regards, la Ville peut prélever un échantillonnage de ces eaux à leur(s) point(s) de rejet, c'est-à-dire, dans l'établissement, et ce, sans avoir à demander le consentement de son propriétaire.

SECTION II REJETS

Article 11. – Effluents dans les réseaux d’égouts combinés et sanitaire

À moins d’une autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d’égouts combiné et sanitaire :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d’égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 15 mg/l d’huiles, de graisses et de goudrons d’origine minérale;
- d) de l’essence, du benzène, du naphte, de l’acétone, des paraffines, des huiles usées, des mélanges de ces produits et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d’animaux, de la laine ou de la fourrure, des écorces, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d’obstruer l’écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d’un réseau d’égout et de l’usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d’une usine d’équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d’huiles d’origine animale ou végétale (exemple : huile à friture des restaurants);
- g) des liquides provenant d’une usine d’équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d’huiles d’origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques :	1,0 mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN) :	2,0 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	5,0 mg/l
- cuivre total :	5,0 mg/l
- cadmium total :	2,0 mg/l
- chrome total :	5,0 mg/l
- nickel total :	5,0 mg/l
- mercure total :	0,05 mg/l
- zinc total :	10,0 mg/l
- plomb total :	2,0 mg/l
- arsenic total :	1,0 mg/l
- phosphore total :	100,0 mg/l
- azote ammoniacal :	25,0 mg/l
- DBO ₅ :	300,0 mg/l
- DCO :	600,0 mg/l
- MES :	300,0 mg/l
- phosphore :	10,0 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h de l’article 11, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d’hydrogène, du sulfure de carbone, de l’ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l’anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu’une odeur incommode s’en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent paragraphe s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes;
- o) des boues de fosses septiques, des fumiers liquides, des eaux de procédé non autorisées.

Article 12 - Effluent dans le réseau d'égout pluvial

Les dispositions de l'article 11 s'appliquent aux rejets dans le réseau d'égout pluvial comme si elles étaient ici au long écrites, à l'exception de ses paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial;

a) Des liquides dont la teneur en matières en suspension (MES) est supérieure à 30 mg/l.

Ces derniers peuvent être rejetés à la suite de l'enlèvement d'un pourcentage de MES qui dépendra de la sensibilité du milieu récepteur :

- un pourcentage d'enlèvement minimal de MES de 60 % au débit de contrôle de qualité au débit de contrôle de qualité, si l'étude écologique faite par un professionnel compétent mentionne que le milieu récepteur n'est pas sensible au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou en l'absence d'une telle étude;
- un pourcentage d'enlèvement normal de MES de 80 % au débit de contrôle de qualité au débit de contrôle de qualité, si l'étude écologique faite par un professionnel compétent mentionne que le milieu récepteur est sensible au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Modifié par le règlement 2017-36, entré en vigueur le 11 octobre 2017.
Modifié par le règlement 2022-23, entré en vigueur le 15 juin 2022.

Le rendement total requis (en pourcentage d'enlèvement) peut être atteint par la mise en œuvre d'une ou de plusieurs pratiques de gestion optimales. La demande d'autorisation doit décrire les pratiques de gestion optimales des eaux pluviales qui seront mises en œuvre pour atteindre le pourcentage d'enlèvement requis.

- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté 4 parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques :	0,020 mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	2,0 mg/l
- cadmium total :	0,1 mg/l
- chrome total :	1,0 mg/l
- cuivre total :	1,0 mg/l
- nickel total :	1,0 mg/l
- zinc total :	1,0 mg/l
- plomb total :	0,1 mg/l
- mercure total :	0,001 mg/l

- fer total :	17,0 mg/l
- arsenic total :	1,0 mg/l
- sulfates exprimés en SO ₄ :	1500,0 mg/l
- chlorures exprimés en Cl :	1500,0 mg/l
- phosphore total :	1,0 mg/l

e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

Modifié par le règlement 2022-23, entré en vigueur le 15 juin 2022.

f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 11, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Modifié par le règlement 2017-36, entré en vigueur le 11 octobre 2017.

Modifié par le règlement 2022-23, entré en vigueur le 15 juin 2022.

Article 13 - Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Article 14 - Séparateurs de graisses alimentaires

Un séparateur de graisses alimentaires est requis pour traiter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2), en graisse, matières grasses ou huileuses avant leur déversement dans le réseau public d'égout.

- 1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou de tout établissement industriel, commercial ou institutionnel où des aliments sont cuits, transformés ou préparés, dont les installations sont branchées directement ou indirectement à une conduite publique d'égout sanitaire ou combiné, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour y éviter l'introduction d'huiles et de graisses. Les séparateurs de graisses alimentaires ne doivent pas être raccordés à l'égout pluvial.
- 2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dont il est question à l'article précédent doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur de graisses alimentaires dans toute installation raccordée directement ou indirectement à une conduite publique d'égout sanitaire ou combinée. Ces séparateurs de graisses alimentaires doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code de plomberie par un plombier certifié.

À la fin de son installation, le propriétaire ou l'exploitant doit faire parvenir à l'officier responsable une copie de sa facture.

Le séparateur doit :

- a) être situé dans un endroit où les clients ne seront pas incommodés par les inconvénients du nettoyage;
- b) être situé à un endroit facile d'accès par l'entrepreneur engagé pour effectuer l'entretien;

- c) être libre de tout encombrant, afin que le couvercle soit facile à ouvrir.
- 3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un séparateur doit l'entretenir ou le faire entretenir de sorte que l'épaisseur des résidus de matières organiques et de solides soit maintenue à moins de 25 % du volume disponible.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le propriétaire ou l'exploitant doit faire parvenir à l'officier responsable, une preuve que la disposition des résidus a été faite par un entrepreneur spécialisé dans ce domaine et préciser l'endroit où les huiles recueillies ont été disposées.

Les essais, l'entretien et la performance du séparateur doivent satisfaire aux exigences du Code de plomberie.

- 4) Dans le cas d'un séparateur de graisses qui n'est pas entretenu de façon à respecter l'alinéa 3 du présent article, l'officier responsable pourra exiger l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme, aux frais du propriétaire.

Article 15 - Intercepteur d'huile

Un intercepteur d'huile est requis pour traiter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., chap. Q-2) en huile, substances huileuses ou inflammables avant leur déversement dans une conduite publique d'égout sanitaire ou combinée.

Un intercepteur d'huile doit être installé dans une station-service, un atelier de réparation, un garage ou tout autre endroit où les véhicules à moteur sont réparés, lubrifiés, entretenus ou lavés. Un intercepteur d'huile n'est pas exigé dans le cas d'un terrain de stationnement ou d'un garage utilisé exclusivement pour le stationnement des automobiles. Les établissements où l'on applique des procédés industriels qui consomment de fortes quantités d'huile, comme la coupe d'acier, la trempe de métaux, l'entretien des wagons de chemin de fer, doivent aussi être pourvus d'intercepteurs d'huile adéquats.

Tout intercepteur d'huile doit

- a) être vidangé par un tuyau :
- d'au moins 2 pouces (51 mm) de diamètre;
 - muni d'un coude et d'un tuyau ajustable dont l'extrémité supérieure doit être située entre $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{4}$ de pouce (3,2 à 6,3 mm) plus haute que le radier du tuyau de sortie, et
 - raccordé à un réservoir de récupération, d'une capacité minimale de 200 gallons canadiens.
- b) ne pas servir de renvoi de plancher;
- c) être muni d'un couvercle étanche et ventilé; et
- d) être raccordé séparément et indépendamment au drain de bâtiment.

Un intercepteur d'huile manufacturé doit de plus :

- a) être muni, à l'entrée, d'un régulateur de débit accessible et capable d'éviter toute charge statique ou dynamique produite par le déversement des eaux usées et d'empêcher le débit de l'intercepteur de dépasser sa capacité maximale; et
- b) avoir une capacité minimale de 20 g.p.m. U.S., cette capacité minimale doit être augmentée de 15 g.p.m. U.S. pour chaque unité de réparation supplémentaire, ou calculée en fonction de la quantité des substances huileuses à intercepter et des procédés industriels employés.

Un intercepteur d'huile construit sur place, en plus de respecter les exigences du 3^e alinéa du présent article, doit avoir :

- a) une garde-d'eau d'au moins 18 pouces (457 mm);

- b) une aire minimale de 12 pieds carrés (1,12 m/carré) augmentée de 2 pieds carrés (1,186 m/carré) par unité de réparation en sus de deux, ou calculée en fonction de la quantité de substances huileuses à intercepter et des procédés industriels employés.

Les renvois de plancher qui se déversent dans un intercepteur d'huile doivent être protégés par un siphon. Les fosses de retenue ainsi raccordées pour servir de renvois de plancher doivent être équipées d'un siphon en U, et non pas d'un TY sanitaire renversé.

L'intercepteur d'huile doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être entretenu conformément aux recommandations du fabricant; il doit en outre être inspecté régulièrement pour s'assurer que son rendement soit conforme aux spécifications du fabricant.

Article 16 - Intercepteur de sable

Un intercepteur de sable est requis pour traiter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2), en sable avant leur déversement dans une conduite publique d'égout sanitaire ou combinée.

Un intercepteur de sable doit avoir un tuyau de renvoi d'un diamètre minimal de 4 pouces (102 mm).

Un intercepteur de sable doit être installé dans les établissements de lavage d'autos et les endroits où l'on fait le mélange de ciment, la taille de pierre, le nettoyage au jet de sable, les fonderies où l'on utilise des moules en sable, et dans tout autre endroit où l'on fait usage de grandes quantités de sable.

Un intercepteur de sable d'au moins 16 pieds carrés (1,49 m/carré) de superficie et d'au moins 4 pieds (1,2 m) de profondeur doit être installé en amont d'un bassin de captation muni d'un système de pompes élévatoires automatiques recevant les eaux usées d'un garage ou d'un espace de stationnement.

Lorsqu'il est installé dans le même système de drainage, l'intercepteur de sable doit être raccordé en amont de l'intercepteur d'huile.

L'intercepteur de sable doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être entretenu conformément aux recommandations du fabricant; il doit en outre être inspecté régulièrement pour s'assurer que son rendement est conforme aux spécifications du fabricant.

Article 17 - Branchement privé d'égout pluvial comportant un système traitement des eaux pluviales

Tout branchement privé d'égout pluvial doit être muni d'un système de traitement des eaux pluviales situé à la limite de la propriété dans les cas suivants :

- a) une aire de stationnement dont la superficie imperméabilisée est égale à supérieure à 1 500 m²;
- b) toute installation industrielle, commerciale ou institutionnelle;
- c) toute station-service, atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, garage ou autre établissement où des véhicules sont réparés, lubrifiés, lavés, ou entretenus ou entreposés.

Dans les cas mentionnés au paragraphe c), lorsqu'un système de traitement des eaux pluviales de type « séparateur hydrodynamique » est requis, seuls ceux indiqués au tableau suivant sont acceptés.

Taux de charge maximum pour une performance supérieure à 95% de retenue des billes de polyéthylène à titre de substituts aux huiles.

Séparateurs hydrodynamiques	Taux de charge ⁽¹⁾ (l/s/m ²)
Stormceptor® EFO	43.33
CDS Hydrodynamic Separator®	43.33
SciCLONE™ Hydrodynamic separator	16.98
SDD3 Oil Grit Separator	13.33

1. Le taux de charge est le débit maximum transitant dans le séparateur hydrodynamique divisé par la surface de plancher. ».

Lorsqu'aucune conduite principale d'égout pluvial ou combinée n'est située sur le pourtour d'un terrain comportant une aire imperméabilisée de 750 m² ou plus et dont le drainage s'effectue vers un milieu récepteur fragile (tel un cours d'eau, une rivière, une zone humide, ...), un tel système de traitement des eaux pluviales doit être mis en place à la limite de la propriété, au droit d'où les eaux sont rejetées dans l'environnement.

Les eaux pluviales dirigées vers le système de traitement des eaux pluviales ne peuvent provenir que de la propriété qui en est équipée.

Le système de traitement des eaux pluviales branché doit :

- a) recueillir les eaux pluviales de la propriété qui en est équipé;
- b) être installé à un endroit accessible par un camion destiné à son entretien, afin qu'il puisse s'en approcher à moins de 5 mètres;
- c) être muni d'un regard d'accès d'une ouverture d'au moins 750 mm, afin de faciliter les travaux d'entretien;
- d) être situé à un endroit où il y a peu de circulation automobile, afin d'assurer la sécurité des personnes qui entretiennent le système.

Lors de l'installation du système, un représentant du fabricant doit être présent sur les lieux.

Deux copies des plans tels que construits du système de traitement des eaux pluviales ainsi qu'une attestation de leur conformité aux plans et devis déposés lors de la demande de branchement doivent être transmises à la Ville, à l'intérieur d'une période de 30 jours suivant la date de finalisation des travaux. Ces documents doivent être signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le propriétaire ou l'occupant doit faire inspecter chaque année son système par une firme spécialisée. Le rapport d'inspection doit être déposé à l'officier responsable, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Dès qu'un nettoyage du système est requis le propriétaire devra faire appel à une firme spécialisée pour procéder à son nettoyage. Un rapport de nettoyage doit être déposé à l'officier responsable, au plus tard 30 jours après qu'il ait été effectué. Le rapport devra indiquer l'endroit où les huiles et les sédiments recueillis lors du nettoyage ont été déposés.

Modifié par le règlement 2022-23, entré en vigueur le 15 juin 2022.

Article 18 – Méthode de contrôle d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente édition de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par American Public Health Association, American Water Works Association et Water Pollution Control Federation.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés ou composés dans l'effluent concerné. Les résultats d'analyses du laboratoire accrédité pourront servir de preuve directe dans la poursuite des contrevenants.

Article 19 – Régularisation du débit

La quantité d'effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal doit être relâchée dans le réseau de façon régulière et répartie sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant dans le réseau des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit étaler uniformément sur une période de 24 heures le débit de ces rejets.

Tout déversement accidentel dans le réseau d'égout de la Ville doit lui être rapporté, sans délai, par les responsables de ce déversement.

Article 20 – Infractions, sanctions et recours

Quiconque contrevient aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour chaque journée d'infraction.

Quiconque contrevient aux autres articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ pour chaque journée d'infraction.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La Ville peut également exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

Article 21 – Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2009-36 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Val-d'Or et tous ses amendements.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements mentionnés ci-dessus, lesquelles se poursuivent jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 octobre 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 21 octobre 2015.

(SIGNÉ) PIERRE CORBEIL, maire

(SIGNÉ) Me SOPHIE GAREAU, greffière

LISTE DES AMENDEMENTS

- Règlement 2017-36, entré en vigueur le 11 octobre 2017.
- Règlement 2022-23, entré en vigueur le 15 juin 2022.